



Critères et principes du FSP en matière d'octroi de soutien

Révisé et mis en vigueur à la séance de commission plénière du 4 juin 2009, complété 11.09.2009, 17.03.2011, 28.09.2016 et 14.06.2018. Version du 09.05.2019

Réserve : La liste n'est pas contraignante. La Commission FSP se réserve le droit d'en adapter le contenu à tout moment.

Critères et principes auxquels les projets doivent satisfaire pour qu'un soutien du FSP soit envisageable

Ne sont énumérés ici que les éléments pour lesquels le FSP a établi des critères et principes. De nombreux autres éléments paysagers (revitalisation de ruisseaux canalisés ou souterrains, etc.) peuvent donner lieu à une contribution du FSP sans que des critères et principes particuliers aient été fixés à leur sujet.

Plantation d'allées / rangées d'arbres et d'arbres fruitiers / champêtres

Bénéficiaire de soutien des plantations d'arbres dans le paysage rural ouvert (en règle générale en zone agricole):

- Rangées d'arbres et allées marquant le paysage
- Vergers de haute tige et plantations d'arbres champêtres
- Arbres isolés dans des emplacements marquants (sommet de colline, croisée de chemins, etc.)

Les exigences en vigueur sont les suivantes :

- Emplacement approprié (maintien en place assuré à long terme, suffisamment de place, distance suffisante par rapport à d'autres arbres, nature du sol, etc.)
- La distance par rapport aux routes et chemins doit être fixée d'entente avec les instances compétentes de la commune et/ou du canton.
- On choisira des espèces indigènes adaptées au lieu de plantation, et provenant dans la mesure du possible de populations d'arbres régionales. Les essences exotiques ne sont tolérées que si leur utilisation est imposée par un contexte historique et culturel.
- Arbres fruitiers : seuls bénéficient de soutien les fruitiers haute tige. Il est recommandé de n'utiliser que des arbres résistants au feu bactérien et, dans la mesure du possible, de favoriser le choix de variétés anciennes/menacées.

Assainissement de murs de pierres sèches (et murs avec mortier)

- Le FSP donne la priorité à l'assainissement des murs marquant le paysage, situés en dehors des agglomérations et remplissant encore leurs fonctions traditionnelles.
- Il soutient en règle générale exclusivement l'assainissement de véritables murs de pierres sèches, c'est-à-dire construits sans recours à du mortier ou à du béton. L'assainissement de murs avec mortier n'est soutenu que dans des cas exceptionnels – autrement dit dans des situations historiques très particulières.

Bisses /conduites d'eau

- Le FSP soutient uniquement la restauration de bisses qui servent, encore ou à nouveau, à l'irrigation de surfaces agricoles exploitées (pas de préservation muséale).

- Tous les éléments du bisse doivent être restaurés selon les règles traditionnelles de l'art. Les exceptions doivent être justifiées. L'adjectif « traditionnel » se réfère essentiellement ici aux techniques suivantes :
 - Pierres scellées par des mottes de terre, murs de pierres sèches, canaux en mélèze, fond pavé etc.
 - Aucune utilisation de mortier ou de ciment.
 - Le recours à une natte étanche (bentonite ou similaire) doit être justifié.

Compensations écologiques selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Le FSP ne soutient que des projets dont les mesures dépassent les exigences de l'OPD.

Assainissement de toits de bardeaux, de tavillons et de lauzes (plaques de pierre)

- Le FSP soutient l'assainissement des toits de tavillons, de bardeaux ou de lauzes de bâtiments isolés, ceci prioritairement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 1. Le contexte paysager revêt une grande importance
 2. La substance du bâti est bien conservée
 3. Il est garanti que le bâtiment fera l'objet d'une utilisation et d'un entretien adéquats, c'est-à-dire d'une exploitation à des fins agricoles.
- Ce n'est qu'en deuxième priorité, et seulement pour autant que les moyens financiers disponibles le permettent, que le FSP accorde des contributions à la réfection d'un toit de tavillons, de bardeaux ou de lauzes d'un bâtiment non directement consacré à l'exploitation agricole des environs immédiats, mais qui doit être conservé dans l'intérêt public parce qu'il fait partie d'un ensemble digne de protection et d'importance paysagère élevée. Est exclue des contributions la réfection de toits de maisons servant de logement secondaire, de nouveaux bâtiments ou d'objets entièrement rénovés.

Assainissements d'alpage

- Le FSP ne soutient que des projets prévoyant une exploitation agricole de l'alpage en question.
- Les mesures prises doivent être durables afin d'assurer que l'alpage assaini soit exploitable à long terme (principe de durabilité).

Remise en état de voies de communication historiques

- La remise en état de voies de communication historiques peut bénéficier d'un soutien aux conditions suivantes :
 1. Voies de communication historiques d'importance nationale ou du moins régionale et comportant le plus possible de substance originale (selon IVS) ou
 2. Voies de communication historiques d'importance locale comportant le plus possible de substance originale (selon IVS) dans le cadre de projets paysagers intégraux (1).
- Pour la planification, des renseignements figurent dans le document « La conservation des voies de communication historiques – Guide de recommandations techniques » (OFROU 2008, www.ivs.admin.ch). Pour des mesures de renouvellement de grande envergure, les services spécialisés doivent être associés au projet (OFROU, Services cantonaux).

Engagement dans le cadre de grands projets de coûts très élevés

- Le FSP ne participe en règle générale pas à de grands projets très coûteux tels que des renaturations de grands cours d'eau (donc pas de participation marginale à de grands projets dans le cadre desquels le FSP, avec ses moyens, ne pourrait guère engendrer d'effets supplémentaires). Une participation est possible lorsque sont réalisées des mesures poussées (largement au-delà des normes de renaturation).
- Le FSP ne participe en règle générale pas à des mesures de revalorisation dans le cadre de grands projets tels que récréation, tourisme, etc., dont seules de petites parties prévoient une revalorisation de la nature et du paysage.

Le FSP ne participe pas à des mesures de revalorisation dans le cadre d'améliorations. Seule exception : des mesures de revalorisation indéniablement supplémentaires largement plus importantes que des mesures de remplacement normales. Il participera par exemple à la remise en état de bisses et de murs de pierres sèches ou encore à la réalisation de mesures de revalorisation favorables à la nature et au paysage.

Projets que le FSP ne peut pas soutenir

- Projets déjà réalisés ou en voie de réalisation au moment du dépôt de la requête
- Projets hors du territoire suisse
- Projets sans rapport direct avec la préservation et l'entretien de paysages ruraux traditionnels
(Selon art. 2 de l'Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels), c'est-à-dire des projets ne contenant aucune mesure concrète d'entretien et de revalorisation.
- Mesures qui doivent nécessairement être réalisées en vertu de dispositions légales ou d'autres exigences
- Projets sur le territoire constructible (terrain à bâtir et zones en attente)
- Plantations d'arbres dans des zones d'agglomération, donc en zone à bâtir (exception faite, très ponctuellement, dans des zones de verdure, des espaces dégagés, des parcs, etc.)
- Mesures dans des parcs et jardins non accessibles au public
- Toits en tuiles et de pierres plates de logements secondaires, nouveaux bâtiments et bâtiments restaurés à neuf
- Projets de protection des monuments historiques non en rapport avec un projet intégral (1).
- Mesures sur des alpages qui ne sont plus exploités
- Logis pour touristes, randonneurs, etc.
- Sentiers pédestres
- Routes de desserte et routes forestières
- Projets de réparation de biens assurables suite à des dégâts naturels (consécutifs à des avalanches, éboulements, etc.)
- Projets d'information, de formation et de sensibilisation, et projets de relations publiques non en rapport avec un projet intégral soutenu par le FSP. (1)
Ne sont par exemple pas soutenus: des publications, revues, livres, vidéos, films, expositions, sentiers didactiques, sentiers culturels et d'aventure, colloques, fêtes et manifestations de toutes sortes.
- Projets de recherche
- Planifications qui engagent les autorités et des propriétaires fonciers telles que des concepts paysagers, des plans d'aménagement locaux et régionaux, des plans directeurs, etc.

Pour la Commission
Fonds Suisse pour le Paysage:

Verena Diener, présidente

Notes :

1) Un projet intégral s'étend à tous les éléments importants du paysage de la région concernée et contient des mesures concrètes de revalorisation en faveur de la nature et du paysage.